

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Paulet de Caisson (Gard)

Cahier de doléances, expositions et demandes que la malheureuse communauté de Saint-Paulet de Caisson, diocèse d'Uzès, et tous les habitants d'icelle, du Tiers état, assemblés en corps, ont dressé, pour être, par ses députés, en exécution des ordres du Roi, porté et remis à l'Assemblée de la sénéchaussée de Nîmes convoquée au 10 du présent mois de mars 1789 ; et pour être ensuite lesdites doléances, expositions et demandes, portées par les députés de la sénéchaussée aux États généraux, au pied du trône.

La malheureuse communauté et ¹ habitants de Saint-Paulet, du Tiers état, exposent, en se plaignant :

1. Que son terroir se trouvant borné au nord par la rivière d'Ardèche, les inondations de cette rivière lui en ayant emporté une très grande partie, et du meilleur des fonds, qu'elles ont transmises aux riverains du bord opposé, sans que la communauté ait pu, pour cela, obtenir aucune diminution de sa quotité des tailles, qu'elle a toujours supportée et qu'elle supporte en entier ;
2. Que la même rivière lui porte en outre un autre préjudice très notable sur une autre partie de ses fonds, que le sable a totalement couverts et mis depuis longtemps hors d'état d'aucune production, sans avoir pu non plus obtenir aucune indemnité, ni la moindre diminution de charges ;
3. Que son terroir a encore, du côté du couchant, un confront qui est plus à craindre que celui du nord : ce sont les Chartreux de Valbonne, possédant des biens immenses, dont on ne peut rapporter la contenance, soit en forêts d'un très grand produit, superbes domaines, etc., sans en payer aucune charge, s'en étant injustement affranchis, en les faisant supporter aux misérables habitants de Saint-Paulet et des autres communautés les avoisinant.
4. La misérable communauté de Saint-Paulet a fait la triste expérience de l'injustice desdits Chartreux, de leur affranchissement des tailles : ceux-ci ayant jadis grande partie de leur foresterie et deux domaines dans le terroir de Saint-Paulet, eurent l'adresse de faire passer certaines transactions, dont les habitants dudit Saint-Paulet de ce temps ne connurent sans doute ni la force ni la teneur, et en vertu desquelles les Chartreux se prétendent indépendants dudit Saint-Paulet.
5. Malgré lesdites transactions, il existe encore de leurs domaines dans le terroir de Saint-Paulet, et dont lesdits Chartreux ont toujours refusé de payer la taille, jusque ² d'une partie compesée dans les anciens et modernes compoix de la communauté dudit Saint-Paulet. Pour raison de quoi il y eut procès. En dernier lieu, après ³ bien débattu devant la Cour des aides de Montpellier, deux arrêts rendus par icelle en faveur des habitants de Saint-Paulet, les Chartreux, par leur opulence, artifices et crédit sur les faux citoyens dudit lieu, parvinrent par ce canal à obtenir du Comité contentieux, sur l'avis d'un intendant de province, alors entièrement dévoué aux Chartreux, la cassation desdits arrêts de la Cour des aides, et la condamnation à tous les dépens contre la pauvre communauté de Saint-Paulet, se portant de 45 000 à 50 000 l., qu'elle a payées, ou qu'il faut qu'elle paie, ce qui est sa ruine totale.
6. La communauté de Saint-Paulet avait jadis le droit de dépaissance dans une partie, appelée Le Pegaïre de la forêt desdits Chartreux, mais droit que ceux-ci n'ont pas manqué de faire perdre, à force de menaces et exécutions violentes. Et en outre, par vengeance contre la communauté de Saint-Paulet, à raison du procès dont ⁴ est parlé ci-devant, lesdits Chartreux ne veulent, depuis plusieurs années, vendre à aucun habitant dudit Saint-Paulet, et à quelque prix que ce soit, aucun bois, préférant les étrangers, qui vont le revendre à Avignon et ailleurs. Et si quelque habitant de Saint-Paulet s'est permis, par la force de la nécessité, surtout l'hiver dernier, d'aller dans la forêt desdits Chartreux, y prendre quelque mauvais bois, ceux-ci ne se sont fait aucun scrupule de leur faire tirer des coups de fusil, dont il y en eut de considérablement blessés, par leurs gardes. Lesdits Chartreux affectent de ne tenir pour cela que des brigands, sans aveu, fuyards de leur pays, et la plupart dignes des supplices de la justice.

¹ les

² à celle

³ avoir

⁴ il

7. La communauté de Saint-Paulet se plaint aussi contre son prieur décimateur, habitant à Uzès, et jouissant cependant par usurpation ⁵ la maison claustrale, ayant été faite aux dépens de la communauté. Il faut qu'elle en paie la rente audit prieur. La paroisse de Saint-Paulet ne le connaît que pour y faire la perception annuelle de la onzième partie de ses fruits, dont le produit ⁶ consommé hors la paroisse, et les pauvres de Saint-Paulet privés de la moindre charité. Ils en ont fait la dure expérience cet hiver dernier.

8. Malgré la contribution dont ⁷ est parlé ci-dessus, la paroisse de Saint-Paulet n'est pas moins mal desservie, n'y ayant le plus souvent qu'un prêtre, malgré l'inévitable besoin d'en avoir deux, comme il l'a été de tout temps, et vu la multiplication des granges fort éparses dans le terroir, au nombre de cinquante-six, toutes habitées, les unes éloignées d'une lieue presque de la paroisse, les habitants d'icelles forcés de manquer la messe à défaut de second prêtre. Souvent il meurt desdits habitants sans confession et sans administration des sacrements. En outre, les jeunes gens de la paroisse ⁸ mal instruits, faute d'être catéchisés.

9. La communauté de Saint-Paulet, composée de cent-soixante et douze feux, et qui, eu égard à sa quotité d'impôts, contribue pour des sommes considérables aux constructions de chemins, ponts et chaussées, tant provinciales que diocésaines, sans avoir jamais pu, malgré ses plus pressants besoins et ses réclamations à cet effet auprès des commissaires du diocèse, obtenir aucun secours pour la construction d'un petit pont, et ⁹ un chemin à la suite fort court, pour la faculté de la circulation de son peu de denrées, et pour un peu de commerce, tandis que bien d'autres communautés moins contribuables ont journellement cet avantage. Les habitants de Saint-Paulet, par cette privation, ¹⁰ presque tous réduits à la misère, la moitié au moins ayant à peine du pain à donner à leur famille, écrasés en outre par le poids de la surcharge des impôts.

10. La communauté et habitants du dit Saint-Paulet, du Tiers état, exposent enfin, en se plaignant, que la taille et les autres impositions publiques, n'ont été, par le passé, payées que par le Tiers état : la Noblesse et le Clergé s'en étant injustement affranchis.

Telles sont les doléances et expositions de la communauté et habitants de Saint-Paulet, du Tiers état, outre plusieurs autres qu'ils s'abstiennent de dire, ¹¹ crainte d'être trop longs, et en conséquence demandent :

11. Que la taille et autres charges du royaume qui seront à l'avenir imposées sur les provinces, soient par elles égalisées sur chaque diocèse, eu égard à sa situation, étendue, facultés et qualités des terroirs, pour être par chacun des diocèses égalisées sur chaque communauté, eu égard à sa situation, facultés et qualités de son terroir ;

12. La répartition égale de la taille sur tous les biens-fonds possédés tant par le Tiers état que par la Noblesse et le Clergé ; et qu'il en soit usé de même pour toutes les autres charges de l'État ;

13. L'abolition générale des corvées et banalités seigneuriales, si onéreuses et si contraires à la liberté publique ;

14. L'abolition générale aussi de la dime dans tout le royaume, ¹² fondée que par usurpation ; la permission aux paroisses de se choisir leurs prêtres, et de leur imposer chaque année sur la communauté telle pension annuelle qu'il plaira à Sa Majesté de fixer, pour chacun des dits prêtres, desservant la paroisse et y résidant ;

15. La résidence fixe des évêques et archevêques, chacun dans son diocèse, pour y veiller à la correction des abus qui s'y passent ; celle des curés et autres prêtres dans leur paroisse, destinés à la desservance d'icelle, sans pouvoir s'en absenter que par des motifs de nécessité ;

16. L'abolition de la levée des soldats provinciaux par le sort, attendu que cela met la désolation dans les familles des ménagers, agriculteurs et laboureurs, opprimés par les fraudes des commissaires pour ladite levée ; qu'il soit, au lieu de cette méthode, imposé annuellement sur les communautés ce que Sa Majesté trouvera à propos, pour lui être fourni les hommes de bonne volonté qu'il lui plaira faire lever, toutes les fois

⁵ de

⁶ est

⁷ il

⁸ sont

⁹ d'

¹⁰ sont

¹¹

¹² la dime n'étant

qu'Elle voudra ;

17. La suppression et abolition totale des traites et gabelles, et le sel rendu marchand dans tout le royaume, au seul profit du Roi, vu que, dans ce cas, le produit du dit sel serait pour sa Majesté immensément plus considérable qu'il ne l'est à présent ;

18. La suppression et abolition de toutes les douanes intérieures du royaume, sauf seulement celles des frontières, et l'abolition des péages, tant par eau que par terre ; le tout étant d'un préjudice très grave à l'État par le doublement qu'ils occasionnent au prix de marchandises commerçantes, sans aucun profit pour sa Majesté ;

19. La suppression de ces sangsues de l'État, connues sous le nom de Trésoriers de France, Fermiers généraux, etc. ;

20. Simplifier, autant qu'il sera possible, la perception des impôts, en supprimant différents bureaux de recette, et modérant les appointements de ceux qui seront conservés ;

21. Supprimer et abolir les majorités et commandements, très inutiles dans les villes intérieures du royaume ;

22. Supprimer et abolir aussi les abus de ces privilèges exclusifs, pour que chacun puisse librement jouir de ses biens, des prérogatives et productions d'iceux quelconques, en en supportant les charges à Sa Majesté ;

23. Abolir toutes justices seigneuriales, parce qu'elles sont très mal administrées, pour ne l'être que par des personnes dévouées à celui qui les commet, ce qui occasionne beaucoup d'abus, dont les suites sont toujours funestes aux parties, et bien souvent leur ruine ;

24. Créer un code nouveau pour l'administration de la justice, tant civile que criminelle, dans le royaume, pour qu'elle soit à l'avenir rendue le plus brièvement possible ; et pour cela, la rapprocher, autant que faire se pourra, des justiciables ;

25. Enfin, la réforme de tous les moines et Chartreux, véritables frelons de la société, dont le voisinage est une peste, par les vexations de tout genre, et qui, sous l'apparence de se renfermer dans un monastère pour y prier Dieu, ¹³ la plupart ne s'y occupent qu'à étudier les moyens d'envahir les biens de leurs voisins, et notamment ceux de la veuve et de l'orphelin.

Telles sont les doléances, expositions et demandes des habitants de la communauté de Saint-Paulet de Caisson, diocèse d'Uzès, du Tiers état, contenues au présent cahier, que les dits habitants assemblés ont rédigé. Et les sachant écrire signés, tous les autres se trouvant illettrés.

¹³ pour